

L'an deux mil vingt le 26 novembre, à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 19 novembre 2020 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 69 + mandataire Chamigny Pouvoirs : 6 Absents/Excusés : 8 Votants : 71

Présents : MM. Et Mmes : ANCELIN Albane, ARNOULT François, AUDOUX Agnès (+ pouvoir de CHIMOT Sébastien), AUTENZIO Christine, BARDET Jean, HERMANN Jean-Claude mandaté par la préfecture en remplacement de Mme BELDENT mais sans pouvoir prendre part aux votes, BERGAMINI Jean-François, BERNARD Françoise, BERTHELIN Céline, BOGARD Jean-Louis, BOULVRAIS Daniel, GUÉRIN Jean-François (suppléant de BOURDIER Monique), BRUN Matthieu, CANALE Aude, CARLIER Dominique, CAROUGE Bernard, CHARBONNEL Jean-Luc, CHEVRINAIS Sophie, DAMET Éric, DE CLERCK Christophe (+ pouvoir de FINOT Lysiane), DE LADOUCETTE Flore, DELOISY Sophie, DENAMIEL Alexandre, DESWARTE Philippe, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, DUPORT Vincent, DURAND Daniel, ESMIEU Sarah, FOURMY Philippe (arrivé au point 15), FOURNIER Pascal, GOBARD Éric, GUILBAUD Corinne, HORDÉ Pierre, HOUDAYER Sébastien, JACOTIN Bernard (+ pouvoir de VUILLAUME Didier), KIT Michèle, LEGER Jean-François, LESCURE Martine, MACHURÉ Dominique, MARCILLY Fabrice, MASSON Jean-François, MERCIER Angélique, MICHON Maryse, MIFFRE-PERRETTI Laurence, MOLET Franz, MUSART Jean-Luc, NALIS Daniel, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence (+ pouvoir de RIESTER Franck), POISSON Francis, POVIE Marie-Claude (+ pouvoir de CAUX Nicolas), PREVOST Jean-Jacques, RIMBERT Philippe, ROMANOW Patrick, SAINT-MARTIN Michel, SAUVAGE Gautier, DOLO Emmanuel (suppléant de STANISLAS Marie-Noëlle) arrivé au point n°04, THEBAULT Pierre-Rick, THIEBAUT Anne-Marie, THIERRY Pascal, VALLÉE Fabien arrivé au point n°04 (+ pouvoir de FLEISCHMAN Thierry), VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VAUDESCAL Jean-Louis, VEIL Cathy, VEYSSET Katy, VIVET Emmanuel, et SOUILLET Maryvonne (suppléante de WARZOCHA Richard).

Absents excusés : -- Absents non excusés : BRODARD Yves, CHAUVIN Joël, FRADE Isabel, GUILLETTE Christine, PATIN Jean-Raymond, SCHAUFLEUR Jacqueline, THOMAS Cédric et TOURNOUX Sylvie

Secrétaire de Séance : Guy DHORBAIT

M. PEZZETTA demande à l'assemblée de bien vouloir respecter une minute de silence à la mémoire de Jean-Vincent DAUNA, emporté par le COVID et qui fut conseil municipal de la ville de Coulommiers, délégué communautaire et à l'origine de projets importants pour la santé (maison médicale de Coulommiers, plan local de santé). C'est une grosse perte pour notre territoire.

Ordre du jour :

1. Syndicat de Téléalarme : Retrait des communes d'Esblly, Lissy et Montry et adhésion des communes de Boutigny et Saint Fiacre
2. Ressources humaines : Création de postes et modification du tableau des effectifs
3. Développement économique : Fonds de résilience : Modification de la convention initiale
4. Action Cœur de Ville : Demande de subvention auprès de la Banque des Territoires
5. Action Logement : Proposition de signature de convention
6. Utilisation de l'abattement TFPB (Taxe Foncière sur les propriétés bâties) : Signature des conventions avec Habitat 77 et Trois Moulins Habitat
7. PLU de Faremoutiers : Approbation de la modification simplifiée
8. PLU de Basseville : Approbation de la modification simplifiée
9. PLU de Vaucourtois : Arrêt du projet-
10. Attributions de compensation 2020
11. Exonération loyers cinéma
12. Budget Piscines/Cinéma : Décision modificative
13. SMAEP Théroouanne Marne et Morin : Extension à la commune de Saint-Souplets
14. SMAEP Théroouanne Marne et Morin : Modification des statuts (adresse du siège social)
15. DSP Assainissement : Choix du Délégué
16. Eau et Assainissement : Mode et fixation des durées d'amortissements
17. Régie Assainissement : Sortie de communes-
18. Eau et Assainissement : Mise à disposition des biens appartenant aux anciennes autorités organisatrices
19. Reconduction convention transport à la demande avec Ile de France Mobilités (Ex Pays Créçois)
20. Conventions partenariales de transport Brie et Morin, Pays Fertois et Réseau Grand Morin : Reconduction temporaire
21. Mission Locale Brie et Morin : Proposition de rattachement des 12 communes de l'ex-Pays Créçois
22. Bassin versant du Grand Morin : Étude de création d'un EPAGE
23. Transformation du SYAGE en EPAGE
24. Questions diverses : Décisions prises par le Président

M. PEZZETTA donne la liste des délégués représentés ou suppléés et demande d'il y a des observations sur les comptes-rendus joints à la convocation au présent conseil.

M. THIERRY précise que dans la délibération 2020-261 il est écrit qu'il n'a pas de voiture alors que ce n'est pas le cas.  
M. PEZZETTA dit que note en est prise.

## Délibération 2020-304 -Syndicat de Téléalarme : Retrait des communes d'Esblly, Lissy et Montry et adhésion des communes de Boutigny et Saint Fiacre

Lors de son comité syndical du 10 novembre dernier, le SMITT (Syndicat Mixte de Téléalarme et de Surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malade de Condé Sainte Libiaire et ses environs) a accepté l'adhésion de la CACPB en lieu et place des 12 communes de l'ex Pays créçois.

Lors de cette même réunion, l'adhésion des communes de Boutigny, Gressy et Saint Fiacre a été acceptée ainsi que le retrait des communes d'Esblly et Montry.

M. PEZZETTA propose d'accepter ces modifications.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SM Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs ;

Vu la délibération en date du 10 novembre dernier du SM Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs approuvant l'adhésion des communes de Boutigny et de Saint Fiacre et le retrait des communes d'Esblly, Lissy et Montry au Syndicat.

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) le Conseil communautaire accepte le retrait des communes d'Esblly, Lissy et Montry ainsi que l'adhésion des communes de Boutigny, Gressy et Saint Fiacre.

## Délibération 2020-305 -Ressources humaines : Création de postes et modification du tableau des effectifs

M. JACOTIN expose que pour permettre le recrutement d'agents au sein de la collectivité, il est nécessaire de procéder à des créations de poste et d'adapter le tableau des effectifs dans ce sens.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2020-052 relative à l'approbation du tableau des effectifs et aux rémunérations accessoires, stagiaires et contrats aidés,

Vu la délibération 2020-141 relative à la création de plusieurs postes,

Considérant la nécessité de recruter plusieurs agents sur différents services de la collectivité,

Après discussion et vote par 71 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION le Conseil communautaire **DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver la création des postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 :

- 2 postes de rédacteur territorial à temps complet
- 2 postes d'attaché territorial à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 2 postes d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- 1 poste d'ingénieur principal à temps complet
- 1 poste de technicien territorial à temps complet
- 1 poste d'apprenti à temps complet

**Article 2 :** D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de Coordinateur(trice) du chantier d'insertion à temps complet, pour une durée déterminée de 2 ans et d'un autre agent sur l'emploi permanent de chargé(e) de mission de développement économique et commerce à temps complet, pour une durée déterminée de 3 ans.

**Article 3 :** De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## Délibération 2020-306 -Développement économique : Fonds de résilience : Modification de la convention initiale

M. JACOTIN explique que conformément à la délibération prise le 25/06/2020 n°2020-139 et afin d'assurer la lisibilité et la sécurité juridique des interventions économiques des différents acteurs franciliens, il est proposé un assouplissement de la convention initiale.

Après discussion et vote par 0 CONTRE, 71 POUR et 0 ABSTENTION le conseil communautaire décide :

- D'actualiser la convention et l'annexe de dotation du fonds résilience Ile-de-France et Collectivités, signée en juin 2020 par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Ci-après les articles à modifier de la convention :

**Article 3 : Caractéristiques générales des avances remboursables et opérations éligibles**

- Dans l'alinéa A/ tiret 4,

**La phrase :** « qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité »

**Est remplacée par :** « qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité, dans le cas où l'avance remboursable proposée par l'opérateur serait supérieure à 30 000 € »

- Dans l'alinéa B/ tiret 4,

**La phrase :** « qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité »

**Est remplacée par :** « qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité, dans le cas où l'avance remboursable proposée par l'opérateur serait supérieure à 30 000 € »

**Est ajouté le paragraphe :**

« Les entreprises, pourront bénéficier du Fonds Résilience même si leur effectif ou l'effectif cumulé des différentes entités du groupe est supérieur à 20 Equivalent Temps Plein, dans la limite de 50. Les secteurs concernés par cette disposition sont l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, l'évènementiel, le divertissement, et le bien-être ».

- Dans l'alinéa C/ tiret 1,

**La phrase :** « Les structures répondant à la définition d'entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 §18 RGEC. »

**Est remplacée par :** « Les structures répondant à la définition de l'entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 dans les conditions définies par le régime SA 56985 modifié. »

- Dans le paragraphe « Modalités de remboursement »,

**Est ajoutée la phrase :**

« En cas de rééchelonnement, la fin de la période de remboursement de l'avance ne pourra excéder la date butoir du 31/12/2028. »

**Article 5 : Instruction des demandes d'avance remboursable aux entreprises**

**Est ajouté le paragraphe :**

« En cas de contestation par un demandeur sur le bien-fondé d'un refus de l'octroi de l'aide, ce dernier pourra solliciter une procédure de médiation selon un processus de recours défini par l'Association et dont le demandeur sera informé au préalable. »

Ci-après les articles à modifier du Règlement de la convention :

**RÈGLEMENT (ANNEXE À LA CONVENTION)**

**Article 8 – Structures éligibles au « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités »**

- Dans le premier alinéa, « les structures de l'économie solidaire » / tiret 4

**La phrase :**

« qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité »

**Est remplacée par :**

« qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité, dans le cas où l'avance remboursable proposée par l'opérateur serait supérieure à 30 000 € »

- Dans le troisième alinéa, « les entreprises » / tiret 5

**La phrase :**

« qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité »

**Est remplacée par :**

« qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité, dans le cas où l'avance remboursable proposée par l'opérateur serait supérieure à 30 000 € »

**Est ajouté le paragraphe :**

« Les entreprises, pourront bénéficier du Fonds Résilience même si leur effectif ou l'effectif cumulé des différentes entités du groupe est supérieur à 20 Equivalent Temps Plein, dans la limite de 50. Les secteurs concernés par cette disposition sont l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, l'évènementiel, le divertissement, et le bien-être ».

- Dans le quatrième alinéa, « sont exclus du bénéfice de ce dispositif » / tiret 4

**La phrase :**

« Les structures répondant à la définition d'entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 §18 RGE. »

**Est remplacée par :**

« Les structures répondant à la définition de l'entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 dans les conditions définies par le régime SA 56985 modifié. »

**Article 12 : Modalités d'octroi de l'avance remboursable**

**Est ajouté un dernier paragraphe :**

« En cas de contestation par un demandeur sur le bien-fondé d'un refus de l'octroi de l'aide, ce dernier pourra solliciter une procédure de médiation selon un processus de recours défini par l'Association et dont le demandeur sera informé au préalable. »

M. PEZZETTA informe qu'une réunion aura lieu prochainement avec les communes qui ont des commerçants afin d'étudier les formules type « clic and collect ».

**Délibération 2020-307 -Action Cœur de Ville : Demande de subvention auprès de la Banque des Territoires**

Mme PICARD expose que le programme « Action Cœur de Ville », impulsé à l'échelle nationale, vise à préserver l'attractivité et le dynamisme des centres-villes de villes moyennes, afin qu'ils conservent équilibre commercial et vitalité.

Ce programme concerne 222 villes, qui ont été sélectionnées le 26 mars 2018, sur proposition du ministre, par le Comité national de pilotage, dont la commune de Coulommiers.

Cette démarche d'accompagnement a donné lieu à la signature d'une convention-cadre pluriannuelle spécifique qui décline notamment un plan d'actions et permet de mobiliser les crédits des partenaires financiers. La Banque des Territoires, à travers ce programme, peut participer à la mise en œuvre d'actions sur la commune, dans la mesure où elles s'inscrivent au sein des cinq axes thématiques du programme de revitalisation.

La Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie accompagne et participe à cette dynamique en tant que signataire de la convention. À ce titre, elle souhaite solliciter une subvention auprès de la Banque des Territoires pour la mise œuvre d'une OPAH-RU à l'échelle de la commune de Coulommiers.

L'action consiste à lancer une étude relative à la mise en place d'une OPAH-RU à l'échelle du centre-ville de Coulommiers, incluant un diagnostic conduisant à identifier le périmètre précis, ses dysfonctionnements, ses atouts...

Ce dispositif permettrait de favoriser le développement du territoire par la requalification de l'habitat privé ancien. Il porterait sur la réhabilitation de certains logements situés dans le centre-ville, de copropriétés dégradées par exemple mais contribuerait aussi à l'adaptation de logements pour les personnes âgées ou handicapées.

*Arrivée d'Emmanuel DOLO et Fabien VALLÉE.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction du gouvernement du 10 janvier 2018 relative au lancement du programme « Action Cœur de Ville » et à l'identification des villes éligibles et des premières orientations de mise en œuvre,

VU la liste des 222 communes bénéficiaires annexée à cette instruction parmi lesquelles figure la ville de Coulommiers,

VU la délibération n° 2018-157 de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie autorisant la signature de la convention-cadre pluriannuelle établie dans le cadre de ce programme ainsi que la délibération n°2020-097 du 27/02/2020 relative à la signature de l'avenant complémentaire,

VU la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » associant la commune de Coulommiers, les services de l'État, Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat et tous les partenaires financeurs associés, signée le 24 octobre 2018,

CONSIDÉRANT la volonté affirmée par la Communauté d'agglomération d'accompagner la Ville de Coulommiers dans son projet de redynamisation urbaine et commerciale,  
CONSIDÉRANT la possibilité pour la Communauté d'agglomération de bénéficier d'un accompagnement au déploiement d'un programme d'actions pluriannuel, s'appuyant sur un projet de territoire,  
CONSIDÉRANT que l'action de mise en œuvre d'une OPAH-RU à l'échelle de la commune de Coulommiers peut bénéficier, à ce titre, d'une subvention de la Banque des Territoires,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 74 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, décide :

- de solliciter une subvention au taux maximum, auprès de la Banque des territoires pour la mise en œuvre de cette action ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

### **Délibération 2020-308 -Action Logement : Proposition de signature de convention**

Madame PICARD explique qu'en considérant la lutte contre la fracture territoriale et la redynamisation des villes moyennes comme une priorité nationale, l'Etat a souhaité lancer un programme, le programme « Action Cœur de ville », visant à créer les conditions du renouveau et du développement de ces villes en mobilisant des moyens financiers et plusieurs partenaires.

Le groupe Action Logement figure à ce titre parmi les partenaires financeurs de ce programme, en qualité de signataire de la convention-cadre et des avenants complémentaires.

Dans cette perspective, au terme de la convention quinquennale signée avec l'Etat le 16 janvier 2018 et couvrant la période 2018-2022, le groupe Action Logement s'est engagé à l'initiative des partenaires sociaux, à financer la rénovation immobilière des centres des villes moyennes, pour appuyer les collectivités locales qui portent un projet de redynamisation de leur centre et de rééquilibrage de leur tissu urbain et péri-urbain, dans le cadre d'un projet global économique et d'aménagement.

L'enjeu pour Action Logement est de contribuer en priorité au renouvellement de l'offre de logement locative afin de :

- répondre aux demandes des salariés et notamment des jeunes actifs mobiles et aux besoins des entreprises sur ces territoires, pour accompagner la dynamique de l'emploi ;
- contribuer aux objectifs de mixité sociale et à la politique de rénovation énergétique du parc ancien.

Dans ce cadre, Action Logement finance les opérateurs de logements sociaux ou investisseurs privés pour les accompagner dans leur projet d'investissement sur des immeubles entiers incluant les pieds d'immeuble, considérés comme stratégiques par la collectivité, en vue de leur réhabilitation et de leur remise en location pérenne auprès des salariés, dans le cadre de droits de réservations consentis à Action Logement Services en contrepartie de ses financements.

La commune de Coulommiers ayant été retenue parmi les 222 villes « Action Cœur de Ville », il convient de conclure, en complément de la convention-cadre du programme, une convention partenariale spécifique entre la Ville de Coulommiers, la Communauté d'agglomération et Action Logement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'annonce du programme « Action Cœur de Ville » en décembre 2017,

VU le courrier du Ministre de la Cohésion des Territoires, en date du 6 avril 2018, confirmant l'élection de la commune de Coulommiers au programme « Action Cœur de Ville »,

VU la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » signée le 24 octobre 2018 ainsi que l'avenant complémentaire, visé le 5 octobre 2020,

VU la convention quinquennale signée entre l'Etat et Action Logement le 16 janvier 2018, couvrant la période 2018-2022,

CONSIDÉRANT l'inscription de la ville de Coulommiers parmi les 222 communes retenues au titre du programme « Action Cœur de Ville »,

CONSIDÉRANT la participation du groupe Action Logement, en qualité de partenaire financeur, au programme « Action Cœur de ville »,

CONSIDÉRANT la possibilité pour Action Logement de financer la rénovation immobilière des centres des villes moyennes, pour appuyer les collectivités locales qui portent un projet de redynamisation de leur centre, dans le cadre d'un projet global économique et d'aménagement,  
CONSIDÉRANT la possibilité pour les territoires retenus au titre du programme national « Action Cœur de ville » de bénéficier d'un soutien financier pour accompagner des opérations,  
CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une convention de partenariat spécifique dans ce cadre,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 74 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, décide :

- d'autoriser le Président à signer une convention partenariale avec Action Logement.

### **Délibération 2020-309 - PLU de Faremoutiers : Approbation de la modification simplifiée**

Madame PICARD rappelle au conseil communautaire les conditions de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FAREMOUTIERS.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FAREMOUTIERS a été approuvé le 7 mars 2013 et modifié le 20 novembre 2015. Dans le cadre des évolutions propres à ce document il est apparu nécessaire de faire évoluer les règlements écrits et graphiques afin d'une part de prendre en considération les évolutions intervenues au sein de la commune depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, en particulier en matière d'emplacements réservés et d'autre part afin de corriger certains points du règlement en zone Agricole.

Ces différentes adaptations portent sur les points suivants :

- Mise à jour des emplacements réservés
- Adaptation du règlement de la zone agricole afin de permettre l'installation d'ICPE et de diminuer les pentes des toitures des bâtiments agricoles

Les changements apportés au PLU approuvé ne sont ni de nature à modifier les orientations du PADD, ni à majorer de plus de 20 % les possibilités de construire, permettant d'inscrire le projet d'évolution dans un procédure de modification simplifiée telle que le prévoit l'article L.153-41 du code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et à une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2020, le projet de modification a fait l'objet d'une mise à disposition en Mairie de FAREMOUTIERS et au service Urbanisme de la CACPB du 17 août au 18 septembre 2020. A l'exception d'une remarque de la Mairie de Faremoutiers (souhait du maintien de l'emplacement réservé n°5), aucune autre remarque n'a été faite dans le cadre de cette mise à disposition

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivant

**VU** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FAREMOUTIERS approuvé le 7 mars 2013 et modifié le 20 novembre 2015

**VU** la délibération n°2020-150 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie prescrivant la modification du PLU de Faremoutiers et définissant les dates de mise à disposition auprès du public du projet de modification

**VU** la décision de l'Autorité Environnementale en date du 2 septembre 2020 soumettant le projet de modification à Evaluation Environnementale

**VU** les avis des Personnes Publiques consultées et les réponses apportées par certains d'entre eux (STAP, Chambre d'Agriculture et Chambre de Métiers) et les avis favorables émis par ces derniers

**VU** le dossier de Modification Simplifiée complété conformément à la demande de l'Autorité Environnementale par une Evaluation Environnementale

**VU** la mise à disposition du public du projet de modification et l'absence de remarques de nature à remettre en cause les changements envisagés.

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de FAREMOUTIERS tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Après discussion et vote par 71 POUR, 1 CONTRE (Jean-Louis VAUDESCAL) et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY°, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de FAREMOUTIERS telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le document approuvé du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de FAREMOUTIERS, au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Faremoutiers et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- Dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme, seront exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus

### Délibération 2020-310 -PLU de Basseville : Approbation de la modification simplifiée

Madame PICARD expose au conseil communautaire les conditions de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BASSEVELLE.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Basseville a été approuvé le 23 mai 2018. Depuis il est apparu que le PLU devait être complété afin de prendre en compte certains points soulevés lors du contrôle de légalité, ainsi qu'une mention plus précise en matière de gestion des eaux pluviales

Ces différentes adaptations portent sur des points spécifiques du règlement écrit et ne sont ni de nature à modifier les orientations du PADD, ni à majorer de plus de 20 % les possibilités de construire, permettant d'inscrire le projet d'évolution dans un perdure de modification simplifiée telle que le prévoit l'article L.153-41 du code de l'Urbanisme.

Ces changements concernent plus précisément les points suivants :

- Mention du classement de la RD 407 en Route à Grande Circulation induisant l'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.
- Zone Urbaine : Complément en matière de gestion des eaux pluviales,
- Zone Agricole : Interdiction des entrepôts

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et à une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2020, le projet de modification a fait l'objet d'une mise à disposition en Mairie de Basseville et au service Urbanisme de la CACPB du 17 août au 18 septembre 2020. Aucune remarque n'a été faite dans le cadre de cette mise à disposition ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivant

**VU** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Basseville approuvé le 23 mai 2018.

**VU** la délibération n°2020-092 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie prescrivant la modification simplifiée du PLU de Basseville

**VU** la délibération n°2020-151 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie définissant les dates de mise à disposition auprès du public du projet de modification simplifiée

**VU** la mise à disposition du public du projet de modification et l'absence de remarques

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 mai 2020 exonérant le projet de modification simplifiée d'Evaluation Environnementale

**VU** les avis des Personnes Publiques consultées et les avis favorables émis par ces derniers

**CONSIDERANT** que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de BASSEVELLE tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Après discussion et vote par 72 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de BASSEVELLE telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le document approuvé du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Basseville, au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Bassevelles et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- Dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme, seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus

### **Délibération 2020-311 -PLU de Vaucourtois : Arrêt du projet (validation)**

Madame PICARD rappelle au conseil communautaire les conditions de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VAUCOURTOIS et définissant les modalités de concertation.

Par délibération en date du 13 février 2019, la commune de Vaucourtois a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de cette procédure étaient les suivants :

- Mettre en conformité le PLU avec les évolutions législatives et réglementaires
- Organiser le développement urbain pour répondre aux objectifs de croissance dans le respect des capacités d'accueil de la commune
- Préserver le cadre de vie et le patrimoine paysager de la commune
- Intégrer les problématiques environnementales et participer à la préservation des espaces naturels et agricoles

Ces différents objectifs ont été traduits à l'échelle du projet communal tant au niveau des documents écrits et graphiques composant le dossier de PLU. Conformément aux dispositions de l'article du code de l'Urbanisme les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable sont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal le 7 novembre 2019

Comme il l'a été prévu par la délibération du 13 février 2019 la concertation a pris la forme suivante :

- Affichage et mise à disposition d'éléments explicatifs sur la procédure et son avancée
- Mais à disposition d'un registre, destiné à recevoir les observations du public
- Parution d'articles dans le bulletin municipal
- Organisation d'une réunion publique

Cette concertation s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de la procédure et n'a soulevé aucune observation majeure de nature à modifier le projet communal.

Le projet de PLU révisé est maintenant prêt à être arrêté et transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandées à être consultées

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivant

**VU** la délibération de la commune de VAUCOURTOIS en date du 13 février 2019 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

**VU** la décision en date du 28 juin 2020 de l'Autorité Environnementale dispensant d'Evaluation Environnementale la révision du PLU de la commune de Vaucourtois

**VU** la délibération en date du 14 octobre 2020 de la commune de Vaucourtois (annexée à la présente délibération), actant le projet de PLU et sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin qu'elle poursuive la procédure

**CONSIDERANT** que le projet de PLU de la commune de VAUCOURTOIS tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** que qu'il convient de tirer le bilan de la concertation conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme

Après discussion et vote par 72 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : de tirer le bilan de la concertation du projet de révision du PLU de la commune de VAUCOURTOIS

Aucune des observations émises dans le cadre cette concertation et lors de la réunion publique n'étant de nature à remettre en cause les orientations retenues, le conseil communautaire considère ce bilan favorable.

Article 2 : d'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaucourtois, tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 3 : de préciser que le projet de PLU révisé sera communiqué pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- à la Chambre d'Agriculture et au Centre Régional de la propriété forestière au titre de l'article L.112-3 du Code Rural
- aux autres personnes ayant demandé à être consultées sur le projet de PLU

La présente délibération et le dossier de PLU annexé seront transmis à Monsieur le Préfet de la Seine et Marne

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vaucourtois et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant une durée d'un mois ;

### Délibération 2020-312 -Attributions de compensation 2020

M. DHORBAIT explique au conseil communautaire que La CLETC a évalué dans son rapport, les charges liées : 1/ au transfert de la compétence services techniques acté par la modification des statuts par arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°23 en date du 28 avril

La communauté d'agglomération a conservé la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie sur l'ancien territoire de la communauté de communes du pays de Coulommiers (territoire de la communauté de commune de la Brie des Moulins avant la fusion du 1er janvier 2017), soit les communes de Faremoutiers, Pommeuse, Guérard et Dammartin-sur-Tigeaux.

Cette compétence optionnelle comprend :

- La création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire
- L'entretien courant sur l'ensemble de la voirie : bandes de roulement, trottoirs, caniveaux, fossés, murets, taillage et élagage des arbres, éclairage public, signalisation horizontale et verticale, fauchage et débroussaillage des accotements, salage et nettoyage lors d'intempéries.

2/ À la modification des intérêts communautaires actés par délibération 2020-077 du 23 janvier 2020

La commune de Villiers sur Morin souhaitant reprendre l'entretien des voiries mentionnées dans les intérêts communautaires, il a été approuvé la modification des intérêts communautaires à l'article 1 des compétences optionnelles : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

La CLETC, réunie en date du 13 octobre dernier, a donc procédé à l'évaluation de la charge correspondante selon le rapport annexé à la présente délibération.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 13 octobre 2020,

Vu le tableau de répartition des allocations compensatrices arrêté après la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après discussion et vote par 72 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire APPROUVE le versement des allocations compensatrices selon le tableau annexé

## Délibération 2020-313 -Exonération loyers cinéma

Franz MOLET, au vu de la fermeture obligatoire des cinémas pendant le confinement, propose d'exonérer du paiement des loyers entre le 15 mars et le 21 juin 2020 l'exploitant du cinéma de Coulommiers.

Aude CANALE : Où en est-on de ce dossier cinéma ?

Ugo PEZZETTA : la procédure est toujours en cours au tribunal.

Dominique CARLIER : Quel est notre intérêt d'exonérer des gens qui n'ont jamais voulu travailler avec nous ?

Ugo PEZZETTA : On essaie d'être objectifs et de faire abstraction du fait que cela se passe mal avec l'exploitant. C'est une question d'équité avec d'autres entreprises dans le même cas et de montrer que nous sommes solidaires avec l'activité cinéma et les activités culturelles en général.

Franz MOLET : En plus d'un point de vue stratégique, ce ne serait pas bon dans la procédure en cours.

VU la fermeture des « lieux recevant du public non-indispensables à la vie du pays » décidée par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19,

CONSIDERANT le bail commercial consenti à la société ZARATHUSHTRA pour l'exploitation du cinéma,

CONSIDERANT la possibilité d'exonérer la société ZARATHUSHTRA du paiement de son loyer durant la période de fermeture obligatoire décidée par le Gouvernement,

Après discussion et vote par 72 POUR, 1 CONTRE (Dominique CARLIER) et 1 ABSTENTION (Jean-François LÉGER), le conseil communautaire :

- DECIDE d'exonérer la société ZARATHUSHTRA du paiement de son loyer durant la période de fermeture obligatoire décidée par le Gouvernement,
- PRECISE que l'exonération s'appliquera pour la période du 15 mars 2020 au 21 juin 2020 inclus, pour un montant de 8.355,63 € H.T.

## Délibération 2020-314 -Budget Piscines/Cinéma : Décision modificative

Après discussion et vote par 72 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- d'inscrire un complément de crédits au 658 pour 10.000 €, correspondant à la révision annuelle des compensations versées au délégataire des piscines, selon les termes prévus au contrat de délégation. Cette inscription sera compensée par une recette du même montant au 7718 relative à un remboursement d'assurance suite à un sinistre survenu à la piscine de la Ferté-sous-Jouarre.
- de basculer des crédits d'investissement initialement prévus au 2313 sur le 2031, pour un montant de 60.000 €, pour les études géotechniques pour les travaux de la piscine de Crécy-la-Chapelle.
- d'inscrire un complément de crédits au 2313 pour les travaux de la piscine de Crécy-la-Chapelle, pour un montant de 450.000 €, l'emprunt initialement budgété pour 2.300.000 € sera augmenté d'autant.

## Délibération 2020-315 -Syndicat mixte d'alimentation en eau potable Théroanne Marne et Morin : Extension à la commune de Saint-Souplets

M. PEZZETTA explique que lors d'une réunion du comité syndical, le Président du SMAP a exposé que la CAPM est déjà membre du SMAEP TMM pour 10 de ses communes situées à l'ouest et au sud de son territoire, dont notamment Forfry, Gesvres le Chapitre, Barcy, Chambry et Monthyon qui constituent avec Marcilly, commune du Pays de l'Ourcq, une entité de distribution nettement identifiée au sein de l'ancien SMAEP du Bassin des Eaux de la Théroanne. Cette entité fonctionnelle est en large partie alimentée par la production d'eau potable de Saint Souplets, au travers de deux interconnexions, respectivement via Monthyon depuis 1996 et via Forfry depuis 2007 ; ces interconnexions sont appelées à fonctionner dans les deux sens, notamment lorsque la production de Saint Souplets est en baisse, ce qui est le cas actuellement. Jusqu'ici et bien que les deux réseaux soient intimement liés, la commune de Saint Souplets avait conservé sa compétence eau potable, échue depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2020 à la CAPM, constituant ainsi un îlot de compétence communautaire isolé et sans relation avec son territoire central desservi par l'usine de production d'eau de Marne à Nanteuil les Meaux.

Il a ensuite expliqué que suite à des contacts engagés avec la CAPM il s'évère opportun d'intégrer Saint Souplets au périmètre du syndicat, et avec effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2021.

Il a précisé que par délibération du 5 Octobre 2020, la CAPM a formellement sollicité son adhésion à notre syndicat pour Saint Souplets.

Les membres du Comité Syndical du syndicat, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Sont favorables à l'extension du périmètre d'intervention du SMAEP TMM au territoire de la commune de Saint Souplets tel que proposé, avec effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2021.
- Chargent le Président de notifier la présente délibération aux 6 membres du Syndicat (CAPM, CCPO, CARPF, CAVEA, CCPMF, CACPB) qui ont 3 mois pour délibérer et valider cette extension du périmètre d'intervention, en application de l'article L 5211-20 du CGCT.

Après discussion et vote par 74 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

- est favorable à l'extension du périmètre d'intervention du SMAEP TMM au territoire de la commune de Saint Souplets tel que proposé, avec effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2021.
- Charge le Président de notifier la présente délibération au Syndicat concerné

### Délibération 2020-316 -Syndicat Mixte AEP Théroutanne et Morin : Modification des statuts

M. PEZZETTA expose que lors de la réunion du comité syndical du 22/09/2020, le Président du SMAP a exposé que la trésorerie de Magny le Hongre fermera le 31/12/2020 et que de ce fait le syndicat dépendrait alors de la trésorerie de Coulommiers.

Il a donc proposé de modifier l'article 2 des statuts pour changer l'adresse du siège social qui serait désormais 25 rue Vigne Croix 77410 CHARNY afin que la trésorerie ne soit pas celle de Coulommiers.

Après discussion et vote par 74 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire accepte la modification des statuts du SMAEP Théroutanne et Morin telle que présentée.

### Délibération 2020-317 - DSP Assainissement : Choix du Délégué

M. PEZZETTA explique que par délibération en date du 27 février 2020, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur le principe du recours à une procédure de concession de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement sur le périmètre Est de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et sur le lancement de la procédure correspondante.

Dans le cadre de la remise des candidatures, cinq sociétés ont fait acte de candidature. Les membres de la Commission de Délégation de Services Publics ont procédé à l'analyse des candidatures puis dressé la liste des candidats admis à présenter une offre.

Dans le cadre de la remise des offres, cinq sociétés ont présenté des propositions. Les membres de la Commission de Délégation de Services Publics ont confié l'analyse de ces dernières aux assistants à maîtrise d'ouvrage les sociétés COLLECTIVITES CONSEILS et ICAPE. Conformément à l'article 8.2 du Règlement de la consultation et aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité habilitée à signer la convention, après avis de la commission de délégation de service public, engage librement les discussions avec le (ou les) soumissionnaire(s) dont l'offre lui apparaît pertinente. La collectivité négocie avec un maximum de 3 soumissionnaires.

Après avoir pris connaissance de l'analyse des offres, les membres de la Commission de Délégation de Services Publics, ont retenu trois soumissionnaires dont les offres leur paraissent répondre au mieux aux objectifs définis dans le dossier de consultation et ont invité l'autorité concédante à négocier avec les trois soumissionnaires retenus. Une négociation a été menée avec les représentants de ces 3 sociétés conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme des négociations, le choix de l'autorité habilitée à signer le contrat s'est porté sur la société SAUR qui a présenté la meilleure offre au regard de sa valeur technique, de ses intérêts financiers et de la qualité du service proposé.

Le rapport sur le choix du concessionnaire, préalablement transmis à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire relate le déroulement de cette procédure, expose les motifs justifiant le choix du concessionnaire et présente l'économie générale du contrat.

#### Interventions :

**Jean-Louis BOGART** : vous proposez une part fixe à 25 € et une part variable à 0,88 €/m<sup>3</sup> alors qu'aujourd'hui nous avons une part consommation et une part traitement, ce sera un remplacement ?

**Pascal THIERRY** : Je veux faire la remarque que des collectivités qui avaient des gestions privées (DSP) sont revenues à une gestion publique. Je pense qu'il est difficile de justifier qu'avec un grand nombre de communes on ne soit pas en gestion publique.

**Cathy VEIL** : Je ne critique pas la façon de travailler mais il aurait fallu étudier la possibilité de passer en régie. On devrait se poser la question du citoyen, de l'intérêt général par rapport aux intérêts privés. Les « Eaux de Paris » sont de nouveau en régie et font des économies d'échelle surtout sur le long terme.

**Jean-François BERGAMINI** : Dans le cadre de la DSP, des créations d'emploi sont-elles prévues, et en particulier destinées aux habitants du territoire ?

**Cathy VEIL** : Dans la formule de mise à jour : Prend-on en compte si les objectifs ne sont pas atteints (on avait négocié dans ce sens avec l'ancien délégataire) ?

**Ugo PEZZETTA** : La SAUR est bien installée sur le territoire et va se renforcer. Ils vont privilégier un recrutement sur le territoire.

*Arrivée de Philippe FOURMY.*

**Ugo PEZZETTA** : La comparaison gestion en régie et gestion privée a été faite lors d'une étude sur l'ex Pays Fertois, et à l'époque la régie n'était pas intéressante au regard de la superficie du territoire. Il existe des contrats en cours qu'on ne peut pas arrêter immédiatement. Quand ce sera possible, on pourra étudier une gestion en régie sur tout le territoire. Nous sommes sur un territoire très vaste, pas comme dans les grandes villes, avec un nombre de kilomètres de tuyaux gigantesque ce qui est difficile à gérer en régie.

Pour ce qui est de l'atteinte des objectifs et des pénalités : Oui c'est prévu dans le contrat.

**Philippe FOURMY** : Sur le secteur de Crécy, nous avons prévu de faire une étude comparative avant d'engager une procédure de DSP.

Pour la partie objectifs : Au début de chaque contrat, le délégataire est plein de bonne volonté. Nous ne sommes pas dupes, on les a tous questionnés lors des auditions. Une DSP c'est un suivi mensuel et trimestriel, des points très réguliers avec le délégataire. Si on constate des écarts, on agit, on ne donne pas un chèque en blanc et il n'est pas question de laisser dériver.

Je souligne un point très utile proposé par la SAUR pour cette DSP : Pour les unités de mesure sur les réseaux, ils ont ajouté un ETP chargé de maintenir tous les équipements, cela est très utile lorsqu'on a besoin des chiffres pour des études.

**Cathy VEIL** : Ce serait bien qu'il y ait une convergence des dates sur les DSP pour arriver à regrouper tout le territoire (à l'époque nous l'avions prévu pour Mouroux/Coulommiers).

**Pierre-Rick THEBAULT** : en fait vous continuez ce qui a été fait, on ne peut pas progresser.

**Ugo PEZZETTA** : Nous n'avons pas voulu morceler la DSP, l'objectif étant de converger pour une décision sur l'ensemble du territoire.

VU les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.1121-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 24 février 2020,

VU l'impossibilité juridique de réunir le Comité Technique compte-tenu de la fusion de la Commune du Pays Créçois avec la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et du renouvellement de sa composition par les élections du mois d'avril 2020 reportées à novembre 2020 du fait de la crise sanitaire,

VU la délibération 2020-126 en date du 27 février 2020 par laquelle le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur le principe du recours à une procédure de concession de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement sur le périmètre Est de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et sur le lancement de la procédure correspondante,

CONSIDÉRANT qu'une procédure de concession de service public, encadrée par les dispositions du Code de la Commande Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales a été organisée à cet effet,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la remise des candidatures, dont la date était fixée au 28 avril 2020, cinq sociétés ont fait acte de candidature,

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission de Délégation de Services Publics, réunis le 14 mai 2020, ont procédé à l'analyse des candidatures puis dressé la liste des candidats admis à présenter une offre,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la remise des offres, dont la date était fixée au 3 août 2020, cinq sociétés ont présenté des propositions,

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission de Délégation de Services Publics ont confié l'analyse de ces dernières à nos assistants à maîtrise d'ouvrage les sociétés COLLECTIVITES CONSEILS et ICAPE,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 8.2 du Règlement de la consultation qui prévoit que l'autorité habilitée à signer la convention, après avis de la commission de délégation de service public, engagera librement les discussions avec le (ou les) soumissionnaire(s) dont l'offre lui apparaîtra pertinente. La collectivité négociera avec un maximum de 3 soumissionnaires.

CONSIDÉRANT qu'après avoir pris connaissance de l'analyse des offres, les membres de la Commission de Délégation de Services Publics, réunie le 2 octobre 2020, ont retenu trois soumissionnaires dont les offres leur paraissaient répondre au mieux aux objectifs définis dans le dossier de consultation et ont invité l'autorité concédante à négocier avec les trois soumissionnaires retenus,

CONSIDÉRANT qu'une négociation a été menée avec les représentants de ces 3 sociétés conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'au terme des négociations, le choix de l'autorité habilitée à signer le contrat s'est porté sur la société SAUR qui a présenté la meilleure offre au regard de sa valeur technique, de ses intérêts financiers et de la qualité du service proposé, choix dont les motivations sont exposées dans le rapport du choix du délégataire annexé à la présente délibération,

VU le rapport sur le choix du délégataire et l'économie générale du contrat,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 72 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), DECIDE

- D'approuver le choix de la société SAUR en tant que concessionnaire du service public pour l'exploitation du service public d'assainissement sur le périmètre Est de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, d'approuver les termes du contrat et de ses annexes, ainsi que d'autoriser le Président à signer le contrat de Concession de Service Public avec la société SAUR, selon les modalités suivantes :

Le contrat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2025, soit une durée maximale de 5 ans.

Le concessionnaire assurera la gestion du service public d'assainissement sur le périmètre Est de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie selon les modalités suivantes :

- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées,
- L'entretien courant des équipements mis à sa disposition, y compris le nettoyage et l'entretien des abords,
- L'entretien courant du réseau,
- La gestion des espaces verts,
- La gestion de la relation clients (facturation pour les communes du territoire du SNE, réclamations...)
- Le recrutement, la formation et l'encadrement du personnel affecté au service,
- Le contrôle et le respect des normes sanitaires,
- En cas de rupture sur le réseau, la prise en charge des interventions nécessitant un remplacement de la canalisation pour une longueur inférieure à 9 mètres linéaires.

Le concessionnaire collectera pour le compte de la Collectivité la redevance assainissement puis lui reversera une partie (surtaxe assainissement).

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget.

## Délibération 2020-318 - Eau et Assainissement : Mode et fixation des durées d'amortissements

Philippe FOURMY explique que suite à des remarques de la DDFIP, il est nécessaire remettre à niveau l'ensemble des durées d'amortissement du service.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés d'Agglomération (dite « loi Ferrand ») ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, et notamment l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 2224-11, L. 2321-2 et R. 2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et le plan comptable M49 ;

Considérant le guide ASTEE 2015- gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement ;

Considérant le guide ASTEE 2014 - gestion patrimoniale des réseaux d'Eau Potable ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 72 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de fixer les durées d'amortissement des immobilisations affectées au service Eau Assainissement et Régie d'Assainissement comme suit :

Catégorie		Eau potable	Assainissement
Canalisation	Matériau inconnu	40 ans	40 ans
	Acier	60 ans	60 ans
	Fonte ductile	60 ans	60 ans
	Fonte grise	80 ans	80 ans
	Polypropylène	50 ans	50 ans
	Polyéthylène	40 ans	40 ans
	P.V.C.	30 ans	30 ans
	Grès	-	90 ans
Gainage sur réseau existant		-	20 ans
Branchements		60 ans	60 ans
Forage		60 ans	60 ans
Usine	Génie Civil hydraulique	50 ans	50 ans
	Bâtiment	35 ans	35 ans
	Equipements	15 ans	15 ans
	Usine de traitement de l'eau (génie-civil et process)	30 ans	30 ans
	Ventilation par catégories inconnues	30 ans	30 ans
Station de pompage	Génie Civil hydraulique	50 ans	50 ans
	Bâtiment	35 ans	35 ans
	Equipements	15 ans	15 ans
	Ventilation par catégories inconnues	30 ans	30 ans
Matériel métrologie, appareils de laboratoires		6 ans	6 ans
Mobilier de bureau		10 ans	10 ans
Agencement, aménagements de bâtiments, installation électrique, téléphonique		15 ans	15 ans
Engins de travaux publics		6 ans	6 ans
Etudes		5 ans	5 ans
Bassin	Eaux Pluviales en béton préfabriqué	-	35 ans
	Enterré S.A.U.L. (Structure Alvéolaire Ultra-Légère)	-	20 ans
	Eaux Pluviales paysager, noues	-	20 ans
Caniveaux à grilles, dispositifs de collecte E.P.		-	25 ans
Installations de traitement d'eaux (type skid)		15 ans	-
Château d'eau	Neuf	50 ans	-
	Réhabilitation	20 ans	-
Lagune et autres bassins géotextile		20 ans	-
Forage		50 ans	-
Organes de régulation		8 ans	-
Pompes, appareils électromécaniques, installations de ventilation		10 ans	-
Bâtiments	Légers - abris	10 ans	-

	Durables	30 ans	-
Installations de voirie		20 ans	-
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertions		5 ans	5 ans
Logiciels		2 ans	2 ans
Station d'Épuration	Type boues activées	-	30 ans
	Type filtre planté de roseaux	-	20 ans
	Type disques biologiques	-	25 ans
	Autre filière	-	20 ans
Lagune et autres bassins géotextile		-	20 ans

**Article 2 :** d'appliquer les amortissements selon la méthode linéaire "sans prorata temporis" à compter de l'exercice suivant l'acquisition, à leur coût historique (valeur d'achat non actualisée) ;

**Article 3 :** de fixer à 800 € H.T. le seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations qui revêtent un caractère de durabilité sont imputées en investissement et amortis en une année ;

**Article 4 :** d'appliquer au montant des subventions d'investissement, lorsqu'il est inscrit dans les capitaux propres, est repris au compte de résultat selon les modalités qui suivent :

4.1 - La reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention ;

4.2 - La reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation non amortissable est étalée sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat. À défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention.

**Article 5 :** de compléter les délibérations suivantes :

- 2018-089 du 05-04-2018 ;
- 2018--169 du 02-07-2018 ;
- 2019-010 du 21-02-2019 ;
- 2019-153 du 14-11-2019 ;
- 2019-154 du 14-11-2019 ;
- 2019-154bis du 14-11-2019.

**Article 6 :** de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de notifier la présente délibération au Trésorier et de prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **Délibération 2020-319 - Régie Assainissement : Sorties de communes**

M. FOURMY explique que suite à la délibération prise pour la DSP, certaines communes concernées doivent sortir de la régie pour entrer dans la DSP.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés d'Agglomération (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5216-1 et suivants, L. 2221-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, et notamment l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu la délibération 2020-033 portant la création de la Régie d'Assainissement et adoption ses statuts en date du 14/01/2020.

Considérant que la loi n°2105-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRE » prévoit la prise en charge, à titre obligatoire, de la compétence Assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a pris en charge la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ce, conformément à l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019 ;

Considérant qu'en application des articles L. 1412-1 et L. 2221-11 et suivants du C.G.C.T., la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a constitué une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation de la compétence Assainissement, comprenant l'Assainissement Collectif et l'Assainissement Non Collectif, sur les parties de son territoire où ces compétences ne font pas l'objet d'une gestion déléguée ;

Considérant que le contrat de D.S.P. pour l'exploitation du service Assainissement du périmètre Coulommiers prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant qu'en vertu des statuts de la Régie d'Assainissement, cette dernière est compétente pour intervenir sur l'ensemble du territoire de la communauté dès lors que le mode d'exploitation est la régie.

Après en avoir délibéré, par 73 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** d'acter que les communes de Aulnoy, Beautheil-Saints, Boissy-le-Châtel, Chevru, Marolles-en-Brie, Maupertuis, Coulommiers et Touquin sortent du périmètre géré en régie pour la compétence Assainissement Collectif et/ou Assainissement Non Collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Article 2 :** d'acter que les communes de Aulnoy, Beautheil-Saints, Boissy-le-Châtel, Chevru, Marolles-en-Brie, Maupertuis, Coulommiers et Touquin seront couvertes par une délégation de service public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au même titre et sur le même périmètre que les communes de Amillis, Chailly-en-Brie, Mouroux, Pézarches, Pommeuse, La Celle-sur-Morin, Faremoutiers, Saint-Augustin, Dammartin et Guérard.

**Article 2 :** d'acter que la régie couvrira dorénavant les communes de Bouleurs, Coulommies et Sancy-lès-Meaux.

**Article 4 :** de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

*La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.*

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

## **Délibération 2020-320 - Eau et Assainissement : Mise à disposition des biens appartenant aux anciennes autorités organisatrices**

Philippe FOURMY expose que suite aux transferts de compétences au 01/01/2020, il faut constater la reprise des biens par la CACPB des anciennes autorités organisatrices.

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 relative à la Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés d'Agglomération (dite « loi Ferrand ») ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, et notamment l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

**Vu** la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5216-1 et suivants, L. 5211-4-1 D 5211-16, L. 5212-33, L. 2221-1 et suivants et L.1321-1 et suivants ;

**Considérant** la prise de la compétence « eau potable » et « assainissement » par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.1321-1 du C.G.C.T., un transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

**Considérant** que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du C.G.C.T., est considérée par un procès-verbal contradictoire ;

**Considérant** les anciennes Autorités Organisatrices :

1. En assainissement :

- les commune : Dagny, Chevru, Amillis, Marolles-en-Brie, Beauthel-Saints, Mauperthuis, Touquin, Pézarches, Hautefeuille, Faremoutiers, Saint-Augustin, La Celle-sur-Morin, Pommeuse, Chailly-en-Brie ; Coulommiers, Boissy-le-Châtel, Aulnoy, Mouroux, Giremoutiers, Maisoncelles-en-Brie, Dammartin-sur-Tigeaux, Guérard, Tigeaux, La Haute-Maison, Crécy-la-Chapelle, Sancy-lès-Meaux, Coulommes, Bouleurs, Voulangis, Coutevroult et Villiers-sur-Morin ;
- Les syndicats : S.I.V.U. Coulommiers Mouroux, S.M.A.P.E. et S.I.A. Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Villiers-sur-Morin, Voulangis et la Haute Maison.

2. En Eau Potable :

- La commune de Hautefeuille ;
- Les syndicats : S.I.A.E.P. Boissy-le-Châtel, Chauffry et Coulommiers et S.I.A.E.P. Coutevroult et Villiers-sur-Morin.

**Considérant** les délibérations prises par les anciennes Autorités Organisatrices portant sur la proposition du procès-verbal établi par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 72 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), DECIDE

**ARTICLE 1 :** de prendre acte de l'inventaire des biens en annexe des procès-verbaux des anciennes Autorités Organisatrices :

1. En assainissement :

- les commune : Dagny, Chevru, Amillis, Marolles-en-Brie, Beauthel-Saints, Mauperthuis, Touquin, Pézarches, Hautefeuille, Faremoutiers, Saint-Augustin, La Celle-sur-Morin, Pommeuse, Chailly-en-Brie ; Coulommiers, Boissy-le-Châtel, Aulnoy, Mouroux, Giremoutiers, Maisoncelles-en-Brie, Dammartin-sur-Tigeaux, Guérard, Tigeaux, La Haute-Maison, Crécy-la-Chapelle, Sancy-lès-Meaux, Coulommes, Bouleurs, Voulangis, Coutevroult et Villiers-sur-Morin ;
- Les syndicats : S.I.V.U. Coulommiers Mouroux, S.M.A.P.E. et S.I.A. Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Villiers-sur-Morin, Voulangis et la Haute Maison.

2. En Eau Potable :

- La commune de Hautefeuille ;
- Les syndicats : S.I.A.E.P. Boissy-le-Châtel, Chauffry et Coulommiers et S.I.A.E.P. Coutevroult et Villiers-sur-Morin.

**ARTICLE 2 :** d'approuver les conventions de mise à disposition dans le cadre du transfert de la compétence Eau et Assainissement entre les anciennes Autorités Organisatrices :

1. En assainissement :

- les commune : Dagny, Chevru, Amillis, Marolles-en-Brie, Beauthel-Saints, Mauperthuis, Touquin, Pézarches, Hautefeuille, Faremoutiers, Saint-Augustin, La Celle-sur-Morin, Pommeuse, Chailly-en-Brie ; Coulommiers, Boissy-le-Châtel, Aulnoy, Mouroux, Giremoutiers, Maisoncelles-en-Brie, Dammartin-sur-Tigeaux, Guérard, Tigeaux, La Haute-Maison, Crécy-la-Chapelle, Sancy-lès-Meaux, Coulommes, Bouleurs, Voulangis, Coutevroult et Villiers-sur-Morin ;
- Les syndicats : S.I.V.U. Coulommiers Mouroux, S.M.A.P.E. et S.I.A. Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Villiers-sur-Morin, Voulangis et la Haute Maison.

2. En Eau Potable :

- La commune de Hautefeuille ;
- Les syndicats : S.I.A.E.P. Boissy-le-Châtel, Chauffry et Coulommiers et S.I.A.E.P. Coutevroult et Villiers-sur-Morin.

et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

**ARTICLE 3 :** d'accepter les biens mise à disposition par les anciennes Autorités Organisatrices :

1. En assainissement :

- les commune : Dagny, Chevru, Amillis, Marolles-en-Brie, Beauthel-Saints, Mauperthuis, Touquin, Pézarches, Hautefeuille, Faremoutiers, Saint-Augustin, La Celle-sur-Morin, Pommeuse, Chailly-en-Brie ; Coulommiers, Boissy-le-Châtel, Aulnoy, Mouroux, Giremoutiers, Maisoncelles-en-Brie, Dammartin-sur-Tigeaux, Guérard, Tigeaux, La Haute-Maison, Crécy-la-Chapelle, Sancy-lès-Meaux, Coulommes, Bouleurs, Voulangis, Coutevroult et Villiers-sur-Morin ;

- Les syndicats : S.I.V.U. Coulommiers Mouroux, S.M.A.P.E. et S.I.A. Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Villiers-sur-Morin, Voulangis et la Haute Maison.

2. En Eau Potable :

- La commune de Hautefeuille ;
- Les syndicats : S.I.A.E.P. Boissy-le-Châtel, Chauffry et Coulommiers et S.I.A.E.P. Coutevroult et Villiers-sur-Morin.

à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

**ARTICLE 4 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions.

## Délibération 2020-321 - Transport à la demande ex CC Pays Créçois : Reconduction convention avec Ile de France Mobilités

Le TAD du « Pays Créçois » a été reconduit pour une durée d'un an dans les mêmes conditions de services à compter du 9 avril 2020 jusqu'au 08.04.2021.

Il convient de juridiquement de conclure un avenant qui d'une part actera le transfert à la convention de délégation de compétence passé avec la CC du Pays Créçois vers la CA Coulommiers Pays de Brie et qui validera la reconduction de ce service pour une durée d'un an avec Ile-de-France Mobilités

**Aude CANALE :** Juste une observation : c'est encore le privé qui gère cela. Notre idée serait plutôt celle d'un transport gratuit et cela doit se mener au niveau de l'agglomération. Je pense à l'avenir, au réchauffement climatique. Il faut viser plus haut pour les trente ans à venir et assurer un avenir meilleur à nos enfants.

**Cathy VEIL :** Je comprends le renouvellement sur un an et je ne partage pas l'avis de Mme CANALE. De nombreuses communes ont instauré des gratuités des transports. La gestion des paiements des tickets et de la sécurité : 30 à 40 % des coûts structurels sont supportés par la collectivité. C'est un atout pour le territoire de développer la gratuité même si le coût des grandes lignes n'est déjà pas élevé. Je serais ravie de fournir les études si des élus sont intéressés.

**Ugo PEZZETTA :** La gratuité c'est à étudier à une autre échelle que celle de la CACPB et cela mérite une très grande étude du sujet. La CACPB aide déjà les jeunes (carte IMAGIN'R), les transports en Seine et Marne et plus largement en Ile de France ont des tarifs très faibles et il existe des politiques de gratuité pour certains publics. Quant au choix du transporteur, c'est Ile de France Mobilités qui l'a fait, ce n'est pas à la CACPB de faire le choix de la régie ou de la DSP. Le Transport à la demande fonctionne bien sur les communes qui l'ont déjà à disposition.

**Jean-Jacques PRÉVOST :** On s'est battu pour toutes les petites communes, le TAD c'est limité, cela s'adresse aux communes enclavées, quand aucune ligne régulière n'existe. La modification est minime car trois communes sont déjà parties sur Meaux. La gratuité c'est un autre service.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 75 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, DECIDE

- De VALIDER la présente convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande
- D'AUTORISER le Président à signer la convention avec Ile-de-France Mobilités

## Délibération 2020-322 - Convention partenariale de transport Brie et Morin : Reconduction temporaire

### **Avenant n°2 à la convention partenariale Réseau 084 – Coulommiers Brie et Morin**

La convention partenariale relative au financement du contrat CT3 084 « Coulommiers Brie et Morin » prend fin au 31 décembre 2020.

La DSP qui regroupera les lignes de bus desservant le territoire et qui prendra la suite de cette convention partenariale ne débutera pas au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Afin de perpétuer le service, il est donc nécessaire de prolonger cette convention partenariale par un avenant.

Cet avenant passé en conseil sera présenté au conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités le 9 décembre prochain.

En annexe :

- Projet d'avenant à la convention partenariale prolongeant cette dernière jusqu'en 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 75 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau Coulommiers Brie et Morin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que ses annexes avec l'entreprise Autocars Darche-Gros et Ile-de-France Mobilités ;

## Délibération 2020-323 - Conventions partenariales de transport Pays Fertois : Reconduction temporaire

### **Avenant n°2 à la convention partenariale Réseau 030 – PAYS FERTOIS**

La convention partenariale relative au financement du contrat CT3 030 « Pays Fertois » prend fin au 31 décembre 2020.

La DSP qui regroupera les lignes de bus desservant le territoire et qui prendra la suite de cette convention partenariale ne débutera pas au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Afin de perpétuer le service, il est donc nécessaire de prolonger cette convention partenariale par un avenant. (Avenant n°2. Le premier avenant est consécutif d'une erreur matérielle sur l'Indexation des participations des collectivités)

Cet avenant passe en conseil sera présenté au conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités le 9 décembre prochain.

En annexe :

- Projet d'avenant à la convention partenariale prolongeant cette dernière jusqu'en 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 75 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, DECIDE

**ARTICLE 1** : d'approuver l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau Pays Fertois ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2** : d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que ses annexes avec l'entreprise Marne et Morin, l'entreprise Darce Gros et Ile-de-France Mobilités ;

## Délibération 2020-324 - Conventions partenariales de transport Réseau Grand Morin : Reconduction temporaire

### **Avenant n°3 à la convention partenariale Réseau 032 – GRAND MORIN**

La convention partenariale relative au financement du contrat CT3 032 « Grand Morin » prend fin au 31 décembre 2020.

La DSP qui regroupera les lignes de bus desservant le territoire et qui prendra la suite de cette convention partenariale ne débutera pas au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Afin de perpétuer le service, il est donc nécessaire de prolonger cette convention partenariale par un avenant. Il s'agira de l'avenant n°3.

(Pour rappel :

- 28/06/207 : approbation de la convention partenariale du réseau Grand Morin,
- 03/10/217 : avenant n°1 afin de procéder au retrait de la participation financière du Département de Seine-et-Marne
- 14/11/2019 : avenant n°2 portant sur la participation forfaitaire annuelle à la suite de la recomposition des périmètres intercommunaux)

Cet avenant sera présenté au conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités le 9 décembre prochain.

En annexe :

- Projet d'avenant à la convention partenariale prolongeant cette dernière jusqu'en 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 75 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, DECIDE

**ARTICLE 1** : d'approuver l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau Grand Morin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2** : d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que ses annexes avec l'entreprise Marne et Morin et Ile-de-France Mobilités ;

## Délibération 2020-325 - Mission Locale Brie et Morin : Proposition de rattachement des 12 communes de l'ex-Pays Créçois

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de communes du Pays Créçois,

VU les statuts de la Mission Locale de la Brie et des Morins,

CONSIDÉRANT la volonté de cohérence et d'harmonisation des initiatives déployées en matière d'emploi et d'insertion sur la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,  
 CONSIDÉRANT le souhait des élus de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie d'avoir en référence une seule mission locale,  
 CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est couverte par la Mission Locale de la Brie et des Morins,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 75 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, DECIDE

- de rattacher les 12 communes de l'ancienne Communauté de Communes du Pays Créçois au périmètre de la Mission Locale de la Brie et des Morins, permettant ainsi d'intégrer la totalité de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie au cœur de la mission locale.

### Délibération 2020-326 - Bassin versant du Grand Morin : Étude de création d'un EPAGE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment ses articles 66, 67 et 68 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés d'agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L. 5214-16-5, L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie exerce sur l'ensemble de son périmètre les compétences relatives à l'Eau et à l'Assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant la délibération n°2018-156 du 24 mai 2018 portant signature d'une convention de groupement de commandes en vue du lancement d'une étude de gouvernance sur l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Grand Morin ;

Vu l'avis favorable de la commission GEMAPI en date du 12.11.2020;

Considérant le marché attribué à Espelia en date du 18/10/2018 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 75 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, DECIDE

**ARTICLE 1** : d'approuver les nouvelles modalités de répartition des charges financières de l'étude sur la création d'un EPAGE sur le bassin du Grand Morin :

EPCI-FP	Nbre de communes concernées par le Bassin	Population légale 2018 de ces communes	Population légale 2018 dans le bassin	Superficie dans le bassin (ha)	Répartition financière en fonction de la population dans le bassin
<i>CA Coulommiers Pays de Brie</i>	<b>38</b>	69537	<b>59336</b>	<b>34479</b>	51,80%
<i>CA Val d'Europe Agglomération</i>	<b>8</b>	42954	<b>19565</b>	<b>1686</b>	17,08%
<i>CA Pays de Meaux</i>	<b>3</b>	6869	<b>3735</b>	<b>1157</b>	3,26%
<i>CC Val Briard</i>	<b>3</b>	3528	<b>1470</b>	<b>1143</b>	1,28%
<i>CC du Provinois</i>	<b>18</b>	6724	<b>4655</b>	<b>18484</b>	4,06%
<i>CC des Deux Morin</i>	<b>26</b>	23773	<b>19032</b>	<b>25518</b>	16,61%
<i>CC de la Brie Champenoise</i>	<b>10</b>	5713	<b>1221</b>	<b>8528</b>	1,07%
<i>CC de Sézanne - Sud-Ouest Marnais</i>	<b>25</b>	12593	<b>5545</b>	<b>26631</b>	4,84%
<b>TOTAL</b>	<b>131</b>	<b>171691</b>	<b>114559</b>	<b>117626</b>	

**ARTICLE 2** : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents portant modifications de la convention initiale ou viser une nouvelle convention ;

**ARTICLE 3** : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

**Ugo PEZZETTA** : Pour information, cette semaine Jean-Louis VAUDESCAL, Bernard CAROUGE et moi-même avons rencontré Philippe DE VESTÈLE, président du SMAGE pour lui faire part de notre inquiétude sur les actions à mener et pour avoir enfin des investissements sur les territoires les plus touchés. Le PAPI sera fini dans environ 3 ans et la lenteur et la longueur des études mettent en péril des actions nécessaires, en particulier sur le Pays Créçois. Nous avons demandé une accélération des actions. Nous avons voulu ce SMAGE et Philippe DE VESTÈLE a reconnu une problématique importante et qu'il a été impossible de lancer des actions, en particulier par manque de structuration. Nous avons donc conjointement opté pour une co-maîtrise d'ouvrage pour une mise en oeuvre en 2021 des actions suite à l'étude sur le Pays Créçois.

**Jean-Louis VAUDESCAL** : Nous avons des habitants traumatisés, en particulier par la lenteur, il faut que cela avance.

**Bernard CAROUGE** : Je suis content qu'on ait enfin des travaux en 2021...

**Ugo PEZZETTA** : La CACPB doit être moteur dans le GEMAPI...

**Jean-Louis VAUDESCAL** : Il y a tous les territoires à prendre en compte

**Ugo PEZZETTA** : Les zones blanches vont également être traitées.

## Délibération 2020-327 - Transformation du SYAGE en EPAGE

Vu les articles L. 211-7, L. 213-12 et R.213-49 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du SyAGE du 26 novembre 2019 sollicitant sa transformation en EPAGE et le projet de statuts annexé à cette délibération ;

Vu les avis favorables du Comité de bassin du 23 juin 2020 et de la Commission Locale de l'Eau du 27 février 2020 ; Conformément à l'arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2019, le SyAGE exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 la compétence GEMAPI sur la quasi-totalité du Bassin Versant de l'Yerres.

Dans la continuité, le SyAGE a sollicité, par délibération du 26 novembre 2019, sa transformation en EPAGE, comme l'avait souhaité Madame la préfète de Seine-et-Marne lors de la réunion du 19 juin 2018. En effet, aux termes de l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement, un EPAGE est un syndicat mixte constitué à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Suite à l'avis favorable du Comité de Bassin et de la Commission Locale de l'Eau, le Préfet coordonnateur de Bassin a invité le SyAGE à poursuivre la procédure, en notifiant aux collectivités membres sa délibération accompagnée des avis du Comité de Bassin et de la Commission Locale de l'Eau, afin qu'ils se prononcent sur la transformation en EPAGE.

Vu l'avis favorable de la commission GEMAPI en date du 12/11/2020.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 75 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, DECIDE

**ARTICLE 1** : d'approuver la transformation du SyAGE en EPAGE ;

**ARTICLE 2** : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents portant modifications de la convention initiale ou viser une nouvelle convention ;

**ARTICLE 3** : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

## Questions diverses

**Ugo PEZZETTA** : La période est compliquée pour les communications. Nous allons essayer de reprendre une vie « normale » dans le respect des gestes barrières. Nous prévoyons d'envoyer aux élus un mail genre « lettre » pour diffuser les actualités sur la CACPB, qui sont très chargées. Cette lettre d'information présentera toute l'actualité de la CACPB, elle sera envoyée par mail aux élus de la CACPB, à charge pour eux de la transmettre à tous leurs consoeurs et confrères élus municipaux.

**Sophie CHEVRINAIS** : Vous avez dû recevoir un mail des services pour une visio conférence pour la finalisation de l'étude, si vous avez des remarques n'hésitez pas.

**Daniel NALIS** : en raison de la crise sanitaire, le PCAET a pris du retard, le séminaire des élus a été annulé. Il est proposé un nouveau séminaire en partie en présentiel, en partie avec gotomeeting (150 personnes maximum en visio conférence) le mardi 08 décembre à 14h00, l'invitation partira demain. L'audit financier est toujours en cours et on espère pouvoir le présenter en présentiel.

**Ugo PEZZETTA** : Au niveau de la sécurité, suite à la visite de Gérald DARMANI, Ministre de l'Intérieur, il va être possible de bénéficier d'aide pour acheter des caméras piéton pour les gendarmes.

Pour l'intervenant social (1/2 Croix Rouge, 1/2 CACPB), pas d'intervention possible en zone police mais nous allons demander qu'il œuvre sur l'ensemble du territoire.

**Aude CANALE** : Comment est-ce possible une seule personne sur autant de communes ? Une deuxième personne ne serait pas envisageable ?

**Ugo PEZZETTA** : Cet intervenant est uniquement pour la CACPB, aux autres communautés de communes de faire comme nous. Cet intervenant ne s'occupe « que » des violences intrafamiliales.

**Aude CANALE** : Les femmes et les enfants sont souvent victimes. Je pense qu'une personne ne suffit pas, pour des caméras c'est OK mais il faudrait 2 personnes, et deux personnes à temps plein.

**Ugo PEZZETTA** : Nous ne sommes pas maître de cela, c'est l'État qui décide.

**Fabrice MARCILLY** : et pour la commission qui doit gérer le retrait des 7 communes de l'ex Pays-Créçois, où en est-on ?

**Guy DHORBAIT** : Nous attendons le rendu de l'étude et la commission va se réunir bientôt.

**Fabien VALLÉE** : Pourrait-on avoir un point d'étape sur le paiement des entreprises ?

**Ugo PEZZETTA** : Le retard qui existait à été rattrapé.

Plus aucune question n'étant abordée, le président lève la séance à 20h15.

Le secrétaire



Guy DHORBAIT

Coulommiers le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Le Président



Ugo PEZZETTA